

Pour un financement approprié du conseil, de l'encadrement et de l'accompagnement des enfants¹ dans les maisons d'accueil pour femmes

Argumentaire

La violence domestique met en péril le développement des enfants à différents niveaux et de multiples manières. Subir la violence domestique est de plus un facteur de risque de vivre plus tard une situation de violence dans son propre couple. Parallèlement, la recherche sur la résilience prouve que les effets négatifs de la violence domestique peuvent être atténués si des facteurs de protection individuels et sociaux sont identifiés et encouragés.² C'est précisément dans ce contexte que l'on saisit l'importance du travail professionnel des maisons d'accueil pour femmes. Les enfants représentent en moyenne la moitié des personnes qui y séjournent.

Afin de pouvoir soutenir efficacement les enfants hébergés dans les maisons d'accueil pour femmes et au vu des multiples conséquences que peut avoir la violence sur eux, la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) formule les exigences suivantes :

- Les enfants doivent être considérés comme des victimes de la violence domestique et en être protégés en conséquence.
- Chaque enfant hébergé en maison d'accueil pour femmes doit avoir en référence une collaboratrice spécialisée et formée dans le travail avec les enfants.
- Une garde interne ou externe des enfants est indispensable dans toutes les maisons d'accueil.
- La compensation financière des prestations fournies en faveur des enfants doit équivaloir à celle qui est fixée pour les femmes (tarifs couvrant les frais).
- Les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement de mai 2021³ doivent être appliquées dans tous les cantons.
- La Convention d'Istanbul (CI)⁴ doit être mise en œuvre de façon systématique à tous les niveaux de l'État.

¹ Sont considérés comme enfants dans cet argumentaire les personnes mineures jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Les adolescent·e·s jusqu'à l'âge de 18 ans révolus font donc aussi partie de cette catégorie.

² Voir aussi à ce propos : Zeller, G. & John, L. (2020). *Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes. Un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes à l'attention de l'Office fédéral des assurances sociales, Politique de l'enfance et de la jeunesse*. Berne.

³ CDAS (2020). *Recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement de mai 2021*. Berne.

⁴ Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (Convention d'Istanbul, CI; SR 0.311.35).

Ces exigences se fondent sur les enseignements suivants :

- Un conseil rapide et de bonne qualité, un encadrement et un accompagnement des enfants dans la maison d'accueil pour femmes ainsi qu'une bonne coordination avec le système de protection de l'enfance contribuent à la santé psychique et physique des enfants et favorisent leur résilience. De plus, cela réduit le risque de répéter des modèles d'expérience de violence à l'âge adulte.
- Avec leurs connaissances spécifiques, les maisons d'accueil pour femmes sont des institutions incontournables dans le système de protection de l'enfance.
- Un soutien adéquat des enfants en maison d'accueil demande, d'un côté, l'intervention d'un personnel qualifié et, de l'autre, un financement adapté par les pouvoirs publics.

Diverses législations et recommandations à l'échelle internationale et nationale sont à la base des exigences et des points de vue évoqués.

À l'échelle internationale, il faut mentionner la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁵ et la CI. Avec l'entrée en vigueur de la CDE le 26 mars 1997, la Suisse s'est engagée à prendre des mesures pour renforcer la protection et le bien-être des enfants vivant sur son territoire et, ainsi, de les protéger contre la violence, y compris de la violence domestique. Toute forme de violence est considérée comme inacceptable par la CDE qui renvoie au droit fondamental de l'enfant à l'intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la dignité humaine. La CI est en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} avril 2018. Dans son préambule, elle reconnaît que « les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ». En outre, plusieurs dispositions se rapportent aux enfants en tant que victimes de violence domestique. Ainsi, l'article 26 CI oblige la Suisse à prendre des mesures pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants victimes soient dûment pris en compte.

À l'échelle nationale, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) pose⁶ la base juridique pour le soutien médical, psychologique, social, matériel et juridique des victimes de violence domestique. En fait aussi partie l'organisation d'un hébergement d'urgence par un centre de consultation (art. 14 LAVI). Les enfants victimes de violence domestique ont aussi droit aux prestations de l'aide aux victimes – en tenant compte du principe de subsidiarité – soit en tant que victimes ou en tant que proches de la victime.

Les prestations des maisons d'accueil pour femmes sont définies précisément dans le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS⁷. Le catalogue fournit une base uniforme et transparente pour la définition des contrats de prestations. Le groupe de prestations 7 « Offres spécifiques pour les enfants » décrit les offres dans le domaine du conseil et de l'accompagnement pour les enfants et de la coordination avec d'autres services et personnes. Les recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement de mai 2021⁸ fournissent d'autres lignes directrices pour le secteur enfants des maisons d'accueil pour femmes. D'une part, le personnel spécifique qualifié pour le conseil et l'accompagnement destinés aux enfants ainsi que les ressources humaines indispensables sont à concrétiser dans la même mesure que pour les femmes (cf. Recommandation 3). D'autre part, il est reconnu qu'une définition analogue des ressources en personnel et matérielles n'est possible qu'en fixant les tarifs journaliers pour les enfants au même niveau que les tarifs pour les femmes (cf. Recommandation 9).

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, CRC, SR 0.107).

⁶ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI; SR 312.5).

⁷ CDAS (2016). *Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes, adopté le 19 mai 2016 par le Comité CDAS*. Berne.

⁸ CDAS (2020). *Recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement de mai 2021*. Berne.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle case protette per donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

Le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? »⁹ donne aux professionnel·le·s les informations nécessaires et les évaluations à réaliser pour être capable, dans les situations de violence domestique, de prendre des décisions concernant les relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant. Il définit le soutien professionnel aux enfants et adolescents victime de violence comme une tâche commune des autorités et institutions cantonales. Il considère que la sécurité, la protection et la santé du parent victime de violence et de l'enfant tout comme les actions cohérentes de toutes les instances impliquées sont des piliers majeurs d'une démarche professionnelle dans la prise en charge des enfants victimes de violence.

Avec l'entrée en vigueur des diverses conventions internationales et lois nationales, la Suisse s'est engagée à protéger et à soutenir les enfants victimes de violence domestique. À cet égard et par rapport à l'ensemble du système d'intervention et d'aide dans ce domaine, les maisons d'accueil pour femmes ont un rôle important à jouer. Comme décrit ci-dessus, un soutien efficace des enfants dans les maisons d'accueil pour femmes suppose que des moyens suffisants pour le financement des prestations, ainsi que des ressources professionnelles pour le conseil, l'encadrement et l'accompagnement soient mis à disposition.

L'éditrice de cet argumentaire est la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, case postale 2301, Berne 3001, www.frauenhaeuser.ch/fr, dao@frauenhaus-schweiz.ch

Date de publication : septembre 2022

La publication se trouve aussi sur le site Internet de la DAO.

L'argumentaire sert de base de discussions pour le débat interne à la DAO ainsi que pour les négociations avec les parties prenantes et les autorités cantonales.

La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) représente les intérêts des maisons d'accueil pour femmes au niveau national. Qui plus est, elle coordonne et encourage leur collaboration et soutient les maisons d'accueil dans leurs efforts visant à obtenir un financement approprié de leurs prestations. En outre, elle fournit un travail de sensibilisation et de relation publique sur les thèmes de la violence domestique et des maisons d'accueil pour femmes. Forte de ses longues années d'expérience, elle est une interlocutrice pour le monde politique, les médias et d'autres groupes d'intérêt.

⁹ Krüger, P. & Reichlin, B. (2021). *Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique*. Berne : Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD).